

Brochure n° 3034

Convention collective nationale

IDCC : 1090. – **SERVICES DE L'AUTOMOBILE**  
**(Commerce et réparation de l'automobile,**  
**du cycle et du motorcycle**  
**Activités connexes**  
**Contrôle technique automobile**  
**Formation des conducteurs)**

AVENANT N° 84 DU 19 SEPTEMBRE 2017  
RELATIF AUX BARÈMES DE SALAIRES MINIMA

NOR : ASET1750952M

IDCC : 1090

Entre

CNPA

FFC

FNAA

UNIDEC

SPP

D'une part, et

FM CFE-CGC

FGMM CFDT

CFTC métallurgie

FO métaux

D'autre part,

Vu l'article L. 2241-1 du code du travail ;

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 78 du 6 juillet 2016,

il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective sont modifiés comme suit :

« Minima garantis pour 35 heures

*Ouvriers, employés*

*(En euros.)*

ÉCHELON	MINIMA GARANTIS
12	1896
11	1848
10	1800
9	1761
8	1706
7	1656
6	1625
5	1593
4	1567
3	1546
2	1530
1	1515

*Maîtrise*

*(En euros.)*

ÉCHELON	MINIMA GARANTIS
25	2400
24	2272
23	2145
22	2022
21	1954
20	1896
19	1886
18	1833
17	1784

NIVEAU	DEGRÉ	MINIMA GARANTIS
V		5 051
IV	C	4 545
	B	4 291
	A	4 039
III	C	3 787
	B	3 534
	A	3 281
II	C	3 029
	B	2 776
	A	2 524
I	C	2 399
	B	2 272
	A	2 145

### Article 2

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2.05, et figurant au point 2 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est portée à 3,27 €.

### Article 3

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1.10 d 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est porté à 5,73 €.

### Article 4

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

### Article 5

Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2017. Si l'arrêté d'extension était publié en 2018, l'accord entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

### Article 6

Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2018, dans le cas où le Smic mensuel applicable à partir de janvier 2018 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Suresnes, le 19 septembre 2017.

(Suivent les signatures.)